



**DEI GRÉNG**  
Groupe parlementaire

Monsieur Lucien Weiler  
Président de la Chambre des Député-e-s  
Luxembourg

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le: 23 MAI 2006 Q 1090
--

Luxembourg, le 23 mai 2006

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 75 de notre règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Le 30 avril 2006 venait à terme la première période transitoire permettant aux Etats membres de l'Union européenne de limiter l'accès de leur marché de l'emploi aux ressortissants des nouveaux Etats membres depuis mai 2004.

Le gouvernement luxembourgeois a désiré maintenir ce dispositif restrictif en facilitant l'accès à certains secteurs comme l'agriculture, la viticulture et l'Horesca.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes :

- Pourquoi est-ce le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration et non pas le Ministère du Travail qui est responsable pour les questions d'emploi des ressortissants arrivant des nouveaux Etats membres ? Ne suggère-t-on pas de ce fait deux catégories de salariés européens ?
- Le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration a-t-il informé les acteurs des secteurs concernés sur ces nouvelles dispositions leur permettant de recourir à cette main-d'œuvre ? Dans l'affirmative, sous quelle forme ?
- Le Ministère du Travail ne pouvant certainement pas être totalement écarté de ce processus, de quelle façon la coopération et la coordination entre votre Ministère et celui du Travail est-elle assurée ?

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

**Viviane Loschetter**  
députée

**Réponse du Ministre délégué des Affaires étrangères et de  
l'Immigration à la question parlementaire N° 1090 de l'honorable  
Députée Madame Viviane Loschetter**

Les ressortissants originaires des nouveaux Etats membres de l'UE qui désirent travailler au Luxembourg ont actuellement besoin d'un permis de travail pour exercer un emploi rémunéré au Luxembourg. Or depuis l'Arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, c'est en effet le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration qui est compétent pour l'entrée et le séjour des étrangers, donc également pour la délivrance des permis de travail.

Le gouvernement a décidé de maintenir en vigueur les mesures nationales appliquées depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004 concernant la libre circulation des travailleurs des nouveaux Etats membres. Ces restrictions ont été mises en place par la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant l'entrée et le séjour des étrangers, le contrôle médical des étrangers et l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère et le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Toutefois, en maintenant le dispositif transitoire, il a également été décidé que pour certains secteurs le permis de travail sera accordé avec bienveillance absolue aux ressortissants des Etats membres concernés, en fonction d'une procédure minimale et simplifiée, sans cependant abolir l'exigence de permis de travail. Les secteurs visés par cette ouverture sectorielle sont l'agriculture, la viticulture et l'Horesca. A la fin du mois d'avril la Chambre d'agriculture et la Fédération de l'Horesca ont été informées par lettre de la nouvelle approche ainsi que de la procédure applicable à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006, avec prière de diffuser les informations à leurs membres concernés.

Le Ministère du Travail et de l'Emploi et le Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration se sont concertés lors de plusieurs réunions pendant les mois de janvier à avril 2006 aussi bien lors de réunions au niveau fonctionnaire que pendant des entrevues avec la participation des deux Ministres compétents à savoir le Ministre du Travail et de l'Emploi et le Ministre délégué des Affaires étrangères et de l'Immigration.

En plus, les mandats des membres titulaires et suppléants des Comités consultatif et technique de l'Union européenne pour la libre circulation des travailleurs ont été renouvelés en mai 2006. Les deux Ministères se sont partagés les postes qui ont été réservés aux représentants du gouvernement luxembourgeois.

Le Gouvernement luxembourgeois se propose d'ailleurs de procéder à une première évaluation de la situation et de la pratique au plus tard en mai 2007, en vue d'examiner d'éventuelles adaptations au régime. Cette évaluation sera bien sûre faite, entre autre, en étroite collaboration avec le Ministère du Travail et de l'Emploi.